



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté n°17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables listant les communes concernées entièrement ou partiellement,
- Vu** l'arrêté n°17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables listant les sections cadastrales des communes faisant l'objet d'une délimitation infra-communale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire-Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021,
- Vu** le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017,
- Vu** le rapport du garant émis le 5 janvier 2018 dans le cadre de la concertation préalable organisée par le préfet de la région Bretagne du 8 novembre au 6 décembre 2017,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2018,
Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 19 mars 2018,
Vu l'avis du Conseil régional du 23 avril 2018,
Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 27 avril 2018,
Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie du 6 juin 2018,
Vu la consultation publique du 18 juin au 18 juillet 2018,
Vu la déclaration publique du 2 août 2018,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région, ou visée à l'article 4.2 ci-dessous.

Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

Ce programme d'actions comporte quatre volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III - Dispositif territorial de suivi
- Partie IV - Dispositions diverses

Partie I Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne

Article 3 - Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.1.1 Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage

L'**annexe 1** indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-81-5 du code de l'environnement.

Pour les épandages d'effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, la période d'interdiction, qui s'étend du 1^{er} juillet au 15 mars inclus, est susceptible d'être adaptée sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes :

- **Dans la zone 1 définie à l'annexe 2** : en cas de situation météorologique favorable et dès lors que les services de l'État enregistrent une demande en ce sens émanant d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1^{er} mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1^{er} mars.
- **Dans la zone 2 définie à l'annexe 2** : en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars.

Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de Météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage :

- la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la décision éventuelle de modification de la date de fin de la période d'interdiction ;
- la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates d'épandage régionales, uniquement lorsqu'elles sont renforcées par rapport aux dates figurant dans le programme d'action national. Les dates mentionnées en gras sont celles qui ont évolué par rapport au 5^{ème} programme d'actions régional.

Culture principale	Type d'effluents	BRETAGNE : période d'interdiction d'épandage
cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type II	1 ^{er} septembre au 31 janvier *
maïs	Type I	1 ^{er} mai au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} juillet au 15 mars inclus **
prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	16 novembre au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} octobre au 15 janvier inclus

* excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha

** période susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues au présent paragraphe

3.1.2 Comparaison du calendrier régional avec le calendrier national : tableau de synthèse

Comparaison par rapport au calendrier d'épandage national :			
Culture principale	Type d'effluents	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage
cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type II	1 ^{er} septembre au 30 septembre *	
maïs	Type I	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	
	Type II		Du 1 ^{er} février au 15 mars inclus**
prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type III	Du 1 ^{er} septembre au 30 septembre	
autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I	Du 15 novembre au 14 décembre	
	Type II	Du 1 ^{er} octobre au 14 décembre	

* excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.

** période susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.1

3.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.2.1 - Renforcements du cadre national

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en **annexe 3** ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis ;
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier ;
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit ;
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'une CIPAN, ou d'une repousse de CIPAN, est interdite.

Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'**annexe 4**), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.

3.2.2 - Adaptations régionales

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;
- Après maïs, au plus tard le 1er novembre ;
- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté :

- Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;
- Si une culture dérobée tient lieu de couverture.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.

Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre. Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée selon les modalités suivantes :

- Un travail du sol doit être réalisé a minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ; toutefois, lorsque la CIPAN est semée avant la récolte de céréales, le travail du sol n'est pas exigé. Si le couvert n'est pas suffisamment développé au 31 août, un nouveau semis avec travail superficiel du sol devra être réalisé

avant le 10 septembre.

- Le semis est réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol.

L'implantation d'un couvert végétal sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel (défini à l'**annexe 5**) n'est pas obligatoire compte tenu des caractéristiques pédologiques spécifiques.

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

Un délai équivalent à une campagne culturale est toutefois accordé pour l'application de cet article, dans les cas suivants :

- cours d'eau cartographiés, hors inventaire IGN et hors inventaires déjà visés au cours du précédent programme par l'obligation de mettre en place une bande enherbée ou boisée : le délai court à partir de la signature du présent arrêté
- cours d'eau figurant dans les inventaires postérieurs à la signature du présent programme : le délai court à partir de la date de publication de l'inventaire.

Le préfet de département pourra valider d'autres dispositifs de protection aussi efficaces pour les SAGE « Baie de Saint-Brieuc » et « Baie de Lannion », selon les conditions définies en **annexe 6**.

Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne

4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

4.1.1 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté, en cas :

- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles devront s'accompagner d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,...) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

4.1.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;
- En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche

- l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ;
- La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :
 - o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
 - o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.

4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.

La déclaration est réalisée selon la réglementation en vigueur.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

La campagne 2013-2014 (du 1er septembre 2013 au 31 août 2014) constitue la première campagne de déclaration générale des flux à l'échelle de la Bretagne pour les personnes visées au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement

5.1 - Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'**annexe 7**.

L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

5.2 - Renforcement de la protection des berges de cours d'eau

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.

5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019.

Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :

- Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration.

Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique.

- Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâtures.

Chaque année, les organisations professionnelles agricoles, en concertation avec les organismes de service réalisant les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement des pratiques, présentent, devant le comité régional de concertation Directive Nitrates désigné à l'article 10.1, un bilan comprenant les indicateurs de maîtrise de la pression de pâturage décrits en **annexe 12**, fournis par les organismes de service.

Lors de l'évaluation du présent programme d'actions prévue par l'article R211-81-4 du Code de l'environnement, un bilan partagé de la mise en œuvre de la mesure sera réalisé.

Partie II Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)

Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées

Des zones d'actions renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par les articles R.211-81-1, R.211-82, R.211-83 et R.211-84 du code de l'environnement. Les cartes définissant les Zones d'Actions Renforcées de la région Bretagne et la liste des communes situées tout ou partie en ZAR sont jointes en **annexe 8**.

Article 7 - Renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)**7.1 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement**

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Article 8 - Actions renforcées**8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation**

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR définies ci-dessus a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôle, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;

2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES**8.2.1 - Champ d'application**

Les mesures fixées par l'article 8.2.2 suivant s'appliquent aux exploitants agricoles exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production est situé dans une commune listée en **annexe 9**.

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 septembre 2013 en particulier son article 4 point b comme : « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le

territoire d'un même État membre ».

Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et l'obligation de traitement et de transfert prévue par l'article 8.2.2.

8.2.2 Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées (sous forme d'effluents bruts ou normés) doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel (**annexe 9**) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt (**annexe 10**) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

Le préfet peut, après avis du CODERST, accorder une dérogation individuelle dans les cas suivants :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normalisés ou homologués transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées;
- Épandages de produits transformés issus d'effluents ayant subi un process de méthanisation. Toutefois, en cas de normalisation ou homologation de ces produits, leur épandage est autorisé sur l'ensemble de la région sans dérogation.

En cas d'épandage de produits normalisés ou homologués issus d'exploitations soumises à l'obligation d'exportation, la traçabilité doit être assurée. L'épandage de ces produits devra être réalisé selon les préconisations d'emploi et dans le respect des prescriptions particulières prévues dans les textes régissant la normalisation ou l'homologation.

8.3- Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, des programmes contractuels volontaires sont actuellement développés.

Chaque bassin dispose de son projet de territoire comportant un programme d'actions et un calendrier de mise en œuvre ; les bassins algues vertes feront l'objet d'un examen spécifique à l'échéance des différentes phases définies dans le document-cadre « Plan de lutte contre les

Algues Vertes 2 », validé par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture le 31 octobre 2017.

En cas d'échec d'un projet de territoire, des dispositions réglementaires particulières seront prises, sur les bassins concernés.

Par ailleurs, les services de l'État mettent en œuvre chaque année les contrôles ciblés prévus par le point 2.2 du document-cadre évoqué ci-dessus, et restituent les résultats de ces actions de contrôle devant le comité régional de concertation Directive Nitrates.

Partie III Dispositif territorial de suivi

Article 9 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, prévu par l'article R.211-82 du code de l'environnement, est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

Le calcul de l'azote épandu à l'échelle d'un territoire est réalisé sur la base des références techniques et réglementaires fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Il est actualisé et corrigé chaque année après prise en compte des valeurs incohérentes, le cas échéant. L'année de référence est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Les modalités de surveillance sont précisées par le préfet de région dans un arrêté spécifique.

Article 10- Suivi et évaluation du programme d'actions régional

10.1 - Le comité de concertation Directive Nitrates

Un comité de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en **annexe 11**.

10.2 - Indicateurs de suivi

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en **annexe 12**.

10.3 - Évaluation du programme d'actions régional

Un bilan sera établi, mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates avant la fin de l'année précédant le réexamen quadriennal du programme d'actions.

Partie IV

Dispositions diverses

Article 11 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé humaine ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 12

Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

Article 13

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, le directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le 02 AOUT 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

**Liste des annexes à l'arrêté préfectoral
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole**

N° d'annexe	Titre
1	Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)
2	Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs, et liste des communes situées en zone II
3	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en termes de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage
4	Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
5	Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.
6	Dérogation à la mise en place de bande enherbée ou boisée pour les SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion.
7	Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchyliques
8	Carte des zones d'actions renforcées et liste des communes situées en Zone d'Action Renforcée (ZAR)
9	Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZES (zone d'excédent structurel)
10	Liste des communes situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages
11	Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates
12	Indicateurs de suivi et d'efficacité

ANNEXE 1

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

[illegible]

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

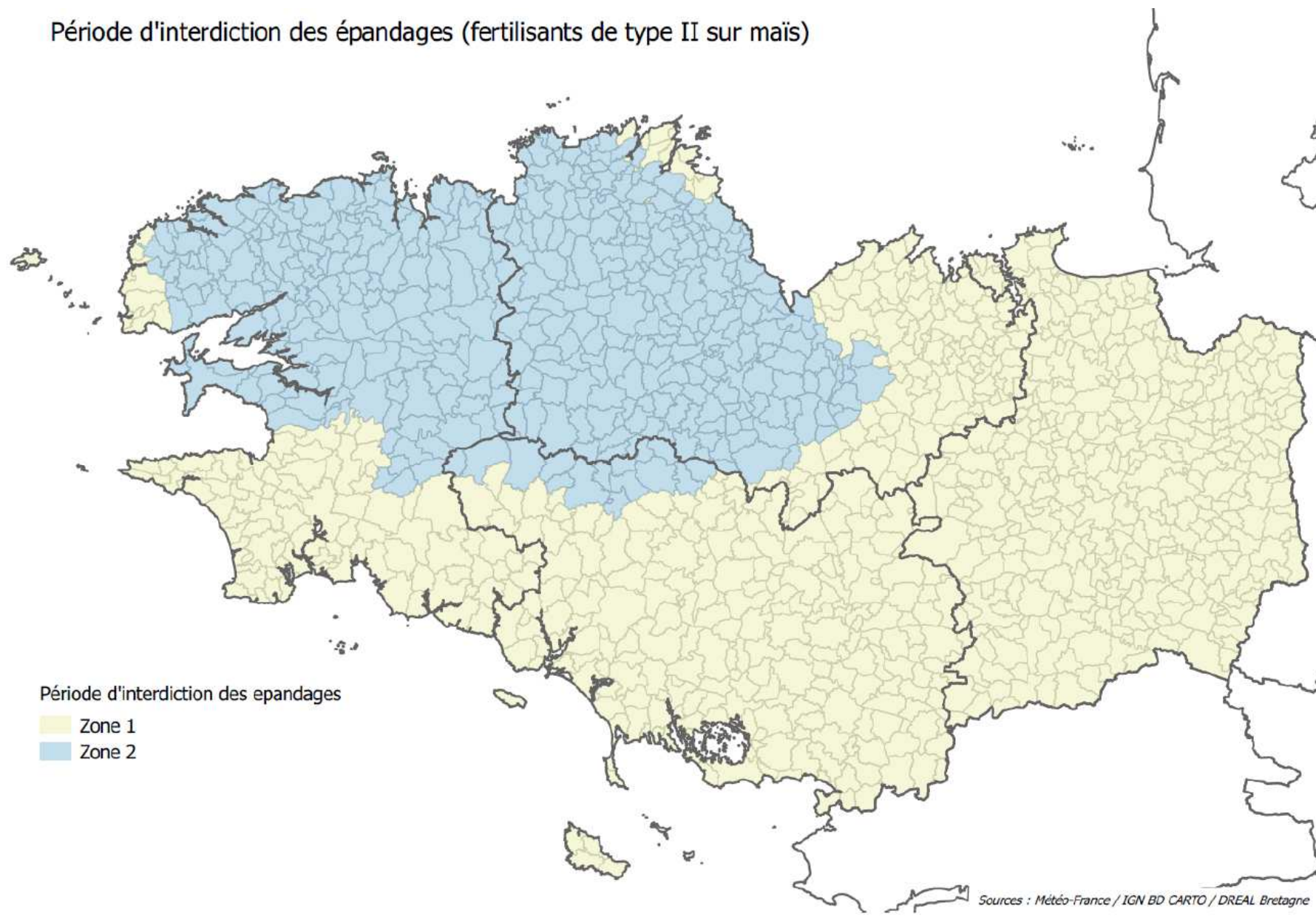
** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1^{er} au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

ANNEXE 2

Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs, et liste des communes situées en zone II

Période d'interdiction des épandages (fertilisants de type II sur maïs)



Liste des communes situées en zone II

Communes situées dans le département des Côtes d'Armor

ALLINEUC	GOUAREC	LANNEBERT	MELLIONNEC	PLEUMEUR-BODOU	PLUSSULIEN
BEGARD	GOUDELIN	LANNION	MERLEAC	PLEVIN	PLUZUNET
BELLE-ISLE-EN-TERRE	GRACES	LANRIVAIN	MESLIN	PLOEUC-SUR-LIE	POMMERET
BERHET	GRACE-UZEL	LANRODEC	MINIHY-TREGUIER	PLOEZAL	POMMERIT-JAUDY
BINIC	GUINGAMP	LANTIC	MONCONTOUR	PLOUAGAT	POMMERIT-LE-VICOMTE
BOQUEHO	GURUNHUEL	LANVELLEC	MOUSTERU	PLOUARET	PONT-MELVEZ
BOURBRIAC	HEMONSTOIR	LANVOLLON	MUR-DE-BRETAGNE	PLOUBEZRE	PONTRIEUX
BREHAND	HENGOAT	LE BODEO	PABU	PLOUEC-DU-TRIEUX	PORDIC
BRELIDY	HENON	LE FAQUET	PAULE	PLOUFRAGAN	PRAT
BRINGOLO	HILLION	LE FOEIL	PEDERNEC	PLOUGONVER	QUEMPER-GUEZENNEC
BULAT-PESTIVIEN	KERGRIST-MOELOU	LE GOURAY	PENGUILY	PLOUGRAS	QUEMPERVEN
CALANHEL	KERIEN	LE HAUT-CORLAY	PENVENAN	PLOUGUENAST	QUESSOY
CALLAC	KERMARIA-SULARD	LE LESLAY	PERRET	PLOUGUERNEVEL	QUINTIN
CAMLEZ	KERMOROC'H	LE MERZER	PERROS-GUIREC	PLOUGUIEL	ROSPEZ
CANIHUEL	KERPRT	LE MOUSTOIR	PEUMERIT-QUINTIN	PLOULEC'H	ROSTRENEN
CAOUENNEC-LANVEZEAC	LA CHAPELLE-NEUVE	LE QUILLIO	PLAINE-HAUTE	PLOUMAGOAR	RUNAN
CARNOET	LA HARMOYE	LE VIEUX-BOURG	PLAINTEL	PLOUMILLIAU	SAINT-ADRIEN
CAUREL	LA MALHOURS	LE VIEUX-MARCHE	PLEHEDEL	PLOUNERIN	SAINT-AGATHON
CAVAN	LA MEAUGON	LESCOUET-GOUAREC	PLELAUFF	PLOUNEVEZ-MOEDEC	SAINT-BIHY
CHATELAUDREN	LA MOTTE	L'HERMITAGE-LORGE	PLELO	PLOUHA	SAINT-BRANDAN
COADOUT	LA PRENESSAYE	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLEMY	PLOUISY	SAINT-BRIEUC
COATASCORN	LA ROCHE-DERRIEN	LOHUEC	PLEDRAN	PLOUNEVEZ-QUINTIN	SAINT-CARADEC
COATREVEN	LANDEBAERON	LOUANNEC	PLEGUIEN	PLOURAC'H	SAINT-CARREUC
COHINIAC	LANGAST	LOCARN	PLENEE-JUGON	PLOURHAN	SAINT-CLET
COLLINEE	LANGOAT	LOC-ENVEL	PLERIN	PLOURIVO	SAINT-CONNAN
CORLAY	LANDEHEN	LOUARGAT	PLERNEUF	PLOUVARA	SAINT-CONNEC
GAUSSON	LANFAINS	LOUDEAC	PLESIDY	PLOUZELAMBRE	SAINT-DONAN
DUAULT	LANGUEUX	MAEL-CARHAIX	PLESSALA	POULDOURAN	SAINTE-TREPHINE
ETABLES-SUR-MER	LANISCAT	MAEL-PESTIVIEN	PLESTAN	PLUDUAL	SAINT-FIACRE
GLOMEL	LANLEFF	MAGOAR	PLESTIN-LES-GREVES	PLUFUR	SAINT-GELVEN
GOMMENECH	LANMERIN	MANTALLOT	PLEUDANIEL	PLUSQUELLEC	SAINT-GILDAS

SAINT-GILLES-DU-MENE	SAINT-JEAN-KERDANIEL	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TREDANIEL	TREGUEUX	TRESSIGNAUX
SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-JULIEN	SAINT-SERVAIS	TREDARZEC	TREGUIDEL	TREVE
SAINT-GILLES-PLIGEAX	SAINT-LAURENT	SAINT-THELO	TREDREZ- LOCQUEMEAU	TREGUIER	TREVENEUC
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	SAINT-MARTIN-DES-PRES	SAINT-TRIMOEL	TREDUDER	TRELEVERN	TREVEREC
SAINT-GLEN	SAINT-MAYEUX	SENVEN-LEHART	TREFFRIN	TREMARGAT	TREVOU- TREGUIGNEC
SAINT-GOUENO	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	SQUIFFIEC	TREGASTEL	TREMEL	TREZENY
SAINT-GUEN	SAINT-NICODEME	TONQUEDEC	TREGLAMUS	TREMELOIR	TROGUERY
SAINT-HERVE	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREBEURDEN	TREGOMEUR	TREMEVEN	UZEL
SAINT-IGEAUX	SAINT-PEVER	TREBRIVAN	TREGONNEAU	TREMUSON	YFFINIAC
SAINT-JACUT-DU-MENE	SAINT-QUAY-PERROS	TREBRY	TREGROM	TREOGAN	YVIAS

Communes situées dans le département du Finistère

ARGOL	CROZON	KERNOUES	LE CLOITRE-PLEYBEN	MORLAIX
BERRIEN	DAOULAS	KERSAINT-PLABENNEC	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	MOTREFF
BODILIS	DINEAULT	LA FEUILLEE	LE DRENNEC	PENCRAN
BOHARS	DIRINON	LA FOREST-LANDERNEAU	LE FAOU	PLABENNEC
BOLAZEC	GARLAN	LA MARTYRE	LE FOLGOET	PLEYBEN
BOTMEUR	GOUESNOU	LA ROCHE-MAURICE	LE PONTTHOU	PLEYBER-CHRIST
BOTSORHEL	GOULVEN	LAMPAUL-GUIMILIAU	LE RELECQ-KERHUON	PLOMODIERN
BOURG-BLANC	GUERLESQUIN	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	LE TREHOU	PLONEVEZ-DU-FAOU
BRASPARTS	GUICLAN	LANARVILY	LENNON	PLOUDALMEZEAU
BRELES	GUILERS	LANDEDA	LESNEVEN	PLOUDANIEL
BRENNILIS	GUIMAEC	LANDELEAU	LEUHAN	PLOUDIRY
BREST	GUIMILIAU	LANDERNEAU	LOC-BREVALAIRE	PLOUEDERN
BRIGNOGAN-PLAGE	GUIPAVAS	LANDEVENNEC	LOC-EGUINER	PLOUEGAT-GUERAND
CAMARET-SUR-MER	GUIPRONVEL	LANDIVISIAU	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	PLOUEGAT-MOYSAN
CARANTEC	GUISSENY	LANGOLEN	LOCMARIA-BERRIEN	PLOUENAN
CARHAIX-PLOUGUER	HANVEC	LANHOUARNEAU	LOCMELAR	PLOUESCAT
CHATEAULIN	HENVIC	LANMEUR	LOCQUENOLE	PLOUEZOC'H
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	HOPITAL-CAMFROUT	LANNEANOU	LOCQUIREC	PLOUGAR
CLEDEN-POHER	HUELGOAT	LANNEDERN	LOGONNA-DAOULAS	PLOUGASNOU
CLEDER	ILE-DE-BATZ	LANNEUFFRET	LOPEREC	PLOUGASTEL-DAOULAS
COAT-MEAL	IRVILLAC	LANNILIS	LOPERHET	PLOUGONVEN
COLLOREC	KERGLOFF	LANRIVOARE	LOQUEFFRET	PLOUGOULM
COMMANA	KERLOUAN	LANVEOC	MESPAUL	PLOUGOURVEST
CORAY	KERNILIS	LAZ	MILIZAC	PLOUGUERNEAU

PLOUGUIN	PLOUYE	SAINTE-SEVE	SAINT-SAUVEUR	SPEZET	TREZILIDE
PLOUIDER	PLOUZANE	SAINT-FREGANT	SAINT-SEGAL	TAULE	
PLOUIGNEAU	PLOUZEVEDE	SAINT-GOAZEC	SAINT-SERVAIS	TELGRUC-SUR-MER	
PLOUNEOUR-MENEZ	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	SAINT-HERNIN	SAINT-THEGONNEC	TREFLAOUENAN	
PLOUNEOUR-TREZ	PORT-LAUNAY	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	SAINT-THOIS	TREFLEVEZ	
PLOUNEVENTER	POULLAOUEN	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	SAINT-THONAN	TREFLEZ	
PLOUNEVEZEL	ROSCANVEL	SAINT-MEEN	SAINT-URBAIN	TREGARANTEC	
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	ROSCOFF	SAINT-NIC	SAINT-VOUGAY	TREGARVAN	
PLOURIN	ROSNOEN	SAINT-PABU	SANTEC	TREGLONOU	
PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-DERRIEN	SAINT-POL-DE-LEON	SCRIGNAC	TREGOUREZ	
PLOUVIEN	SAINT-DIVY	SAINT-RENAN	SIBIRIL	TREMAOUEZAN	
PLOUVORN	SAINT-ELOY	SAINT-RIVOAL	SIZUN	TREOUERGAT	

Communes situées dans le département du Morbihan

CLEGUEREC	KERGRIST	LOCMALO	PLOURAY	SAINTE-BRIGITTE	SILFIAC
GOURIN	LANGOELAN	NEULLIAC	ROUDOUALLEC	SAINT-TUGDUAL	
GUEMENE-SUR-SCORFF	LANGONNET	PLOERDUT	SAINT-AIGNAN	SEGLIEN	

ANNEXE 3

Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en termes de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage

Sont autorisées au titre du Programme d'Actions Régional en tant que Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) :

- les espèces suivantes :

Espèce	Espèce gélive
• Avoines	X (variétés de printemps et avoine diploïde)
• Bromes	
• Cresson alénois	X
• Dactyle	
• Fétuques	
• Fléole des prés	
• Moha (millet des oiseaux ou millet italien)	X
• Moutardes	X
• Navette fourragère	
• Nyger	X
• Pâturin commun	
• Phacélie	X
• Radis fourrager	X (radis chinois)
• Ray-grass	
• Sorgho	X
• Sarrasin	X
• Seigle	
• Tournesol	X

- le mélange de ces espèces, entre elles seules
- le mélange de ces espèces avec 20 % de légumineuses au maximum dans le mélange.

ANNEXE 4

Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé

La méthode d'évaluation de risque des transferts de produits phytosanitaires privilégie les mécanismes de transfert les plus significatifs en termes de contamination des eaux superficielles pour la région : transfert rapide par ruissellement et pas écoulements de sub-surface via les eaux de surface et les eaux superficielles.

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqués sur carte IGN, mais également fossés qui conduisent au réseau principal).

Ces 5 critères sont :

- distance entre la parcelle et le réseau circulant : plus la parcelle est proche du cours d'eau plus le risque de transfert est circulant. A cela s'ajoute, à proximité du cours d'eau, un risque de dérive lors du traitement ;
- pourcentage de pente : plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie des produits phytosanitaires vers le bas de la parcelle ;
- drainage : il contribue au transfert de produits phytosanitaires vers le réseau hydrographique ;
- longueur de la pente : elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement et par conséquent des quantités de matière active susceptibles d'être transférées ;
- protection en bas de parcelles : une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La méthode de diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits phytosanitaires, adapté au contexte breton, a été finalisée en 1998 et fait l'objet de mises à jour régulières. Elle vise en priorité à caractériser les mécanismes de transferts rapides : ruissellement, écoulements par les drains ou les nappes superficielles.

Elle hiérarchise les critères évoqués ci-dessus de la manière suivante :

- les 2 facteurs intervenant dans l'écoulement de surface (distance et pente) puis 1 facteur intervenant dans l'écoulement de sub-surface (drainage).
- les 2 autres facteurs (longueur de la pente et protection aval) sont pris en compte dans un second temps et viennent moduler les premiers.

Pour chaque facteur sont précisés les critères à considérer sur le terrain et leur classe d'appartenance.

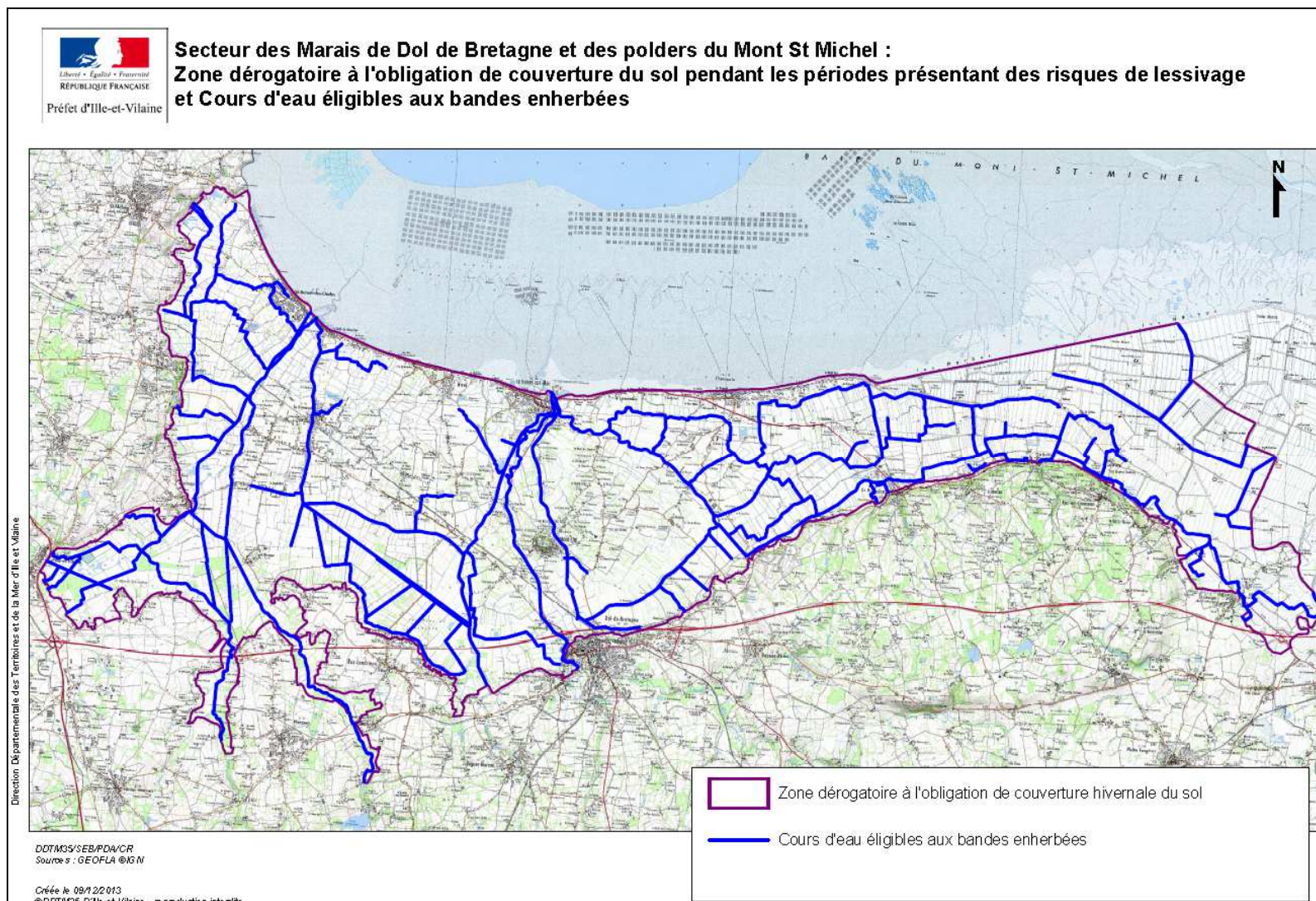
Le tableau ci-après traduit les classes de risques ainsi établies :

parcelle non drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
protection aval	longueur	pente			pente			pente		
	parcelle	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %
présence	< 50 m	0	5	10	10	18	26	22	32	43
	50 à 150 m	2	8	14	15	23	32	29	40	51
	> 150 m	4	11	18	20	30	39	37	49	61
absence	< 50 m	2	9	16	17	27	37	34	46	58
	50 à 150 m	4	12	20	23	33	43	42	55	68
	> 150 m	8	17	25	29	40	51	50	64	78
parcelle drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
protection aval	longueur	pente			pente			pente		
	parcelle	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %
présence	< 50 m	6	13	20	22	31	41	38	50	63
	50 à 150 m	9	17	24	27	37	48	46	59	72
	> 150 m	11	20	29	32	43	55	54	68	82
absence	< 50 m	9	17	26	30	41	52	51	65	79
	50 à 150 m	12	22	31	36	48	60	60	75	90
	> 150 m	16	26	37	42	55	68	69	84	100

table colorée : vert = risque faible, jaune = risque moyen, rouge = risque fort.

ANNEXE 5

Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.



Annexe 6

Dérogation à la mise en place de bande enherbée ou boisée pour les SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion.

Seuls les SAGE de la Baie de la Saint-Brieuc et de la Baie de Lannion sont concernés. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet d'une convention entre la structure porteuse du SAGE, le préfet de département et la chambre départementale d'agriculture établie avant le 31 décembre 2018. La convention détaillera les modalités de diffusion de l'information, les moyens mis en œuvre, la circulation de l'information, les modalités de demande de dérogation et la typologie des cours d'eau pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation.

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est par principe obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau figurant sur l'inventaire départemental des cours d'eau BCAE (en VERT sur le site) tel que porté à connaissance et mis en ligne sur le site des services de l'Etat.

Pour les deux SAGE sus-cités, les demandes de dérogation à cette règle générale sont à transmettre à la DDTM ou à la structure de bassin compétente en précisant les portions de cours d'eau concernées avant le 31/08/2019.

La commission mise en place dans le cadre de la convention citée précédemment statuera, à partir de ces demandes, sur la liste de cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la définition du dispositif de protection est à confirmer. Ces cours d'eau apparaîtront en NOIR sur la cartographie publiée sur le site des services de l'État au plus tard le 31/12/2019.

Cette commission statuera, avant le 31/12/2021 sur l'ensemble des portions visées, afin de définir :

- les cours d'eau confirmés faisant l'objet d'une protection selon la règle générale (EN VERT sur le site) ;
- Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale (EN BLEU sur le site);
- Les cours d'eau retirés, le cas échéant, de l'inventaire départemental (NE FIGURANT plus sur le site).

Au 31/12/2021, aucun cours d'eau n'apparaîtra plus en NOIR sur le site.

Les cours d'eau faisant l'objet d'une dérogation à la règle de protection générale feront l'objet de dispositifs de protection adaptés, validés par la DDTM et par la commission locale de l'eau, selon les règles et conditions établies dans la convention citée.

La CLE est chargée du suivi de la mise en place des dispositifs, des cartographies attenantes et du suivi de la mise en œuvre de la protection de l'ensemble des cours d'eau inventoriés.

ANNEXE 7

Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylocoles

	Type I	Type II	Type III
Lieux de baignade et plages	200 m et 50 m pour les composts élaborés selon le 1)	200 m	5 m
Zones conchylocoles	500 m sauf dérogation selon les conditions fixées au 2)		5 m
Forages, puits hors prises d'eau AEP et périmètre de protection	35 m		5 m

1) Conditions d'élaboration des composts :

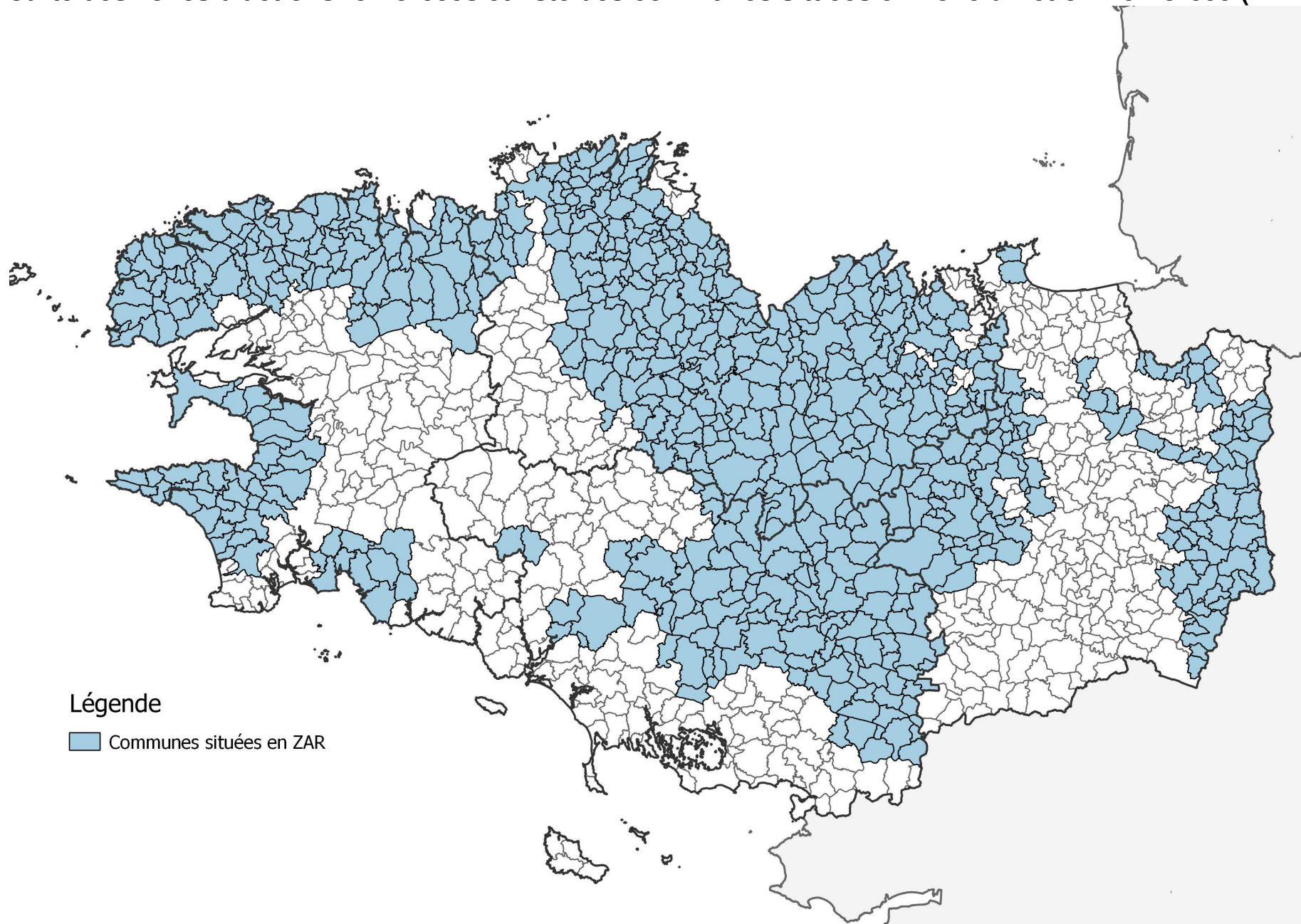
- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

2) Une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylocoles définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages peut être accordée par le Préfet de département, sur demande de l'exploitant, sur la base d'éléments spécifiques de topographie et de circulation des eaux.

Les éléments présentés devront répondre aux conditions fixées par un protocole technique départemental élaboré en concertation avec les comités régionaux de la conchyliculture et les chambres d'agriculture départementales et présenté aux membres du CODERST.

ANNEXE 8

Carte des zones d'actions renforcées et liste des communes situées en Zone d'Action Renforcée (ZAR)



Ces zones d'actions renforcées correspondent aux zones mentionnées au II de l'article R-211-81-1, au I du R211-82 et au R211-83 du code de l'environnement :

- aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;
- zones d'excédent structurel (ZES)
- zones d'action complémentaires (ZAC)

Les communes suivantes sont situées en zones d'actions renforcées (ZAR) :

Communes du département des Côtes d'Armor en ZAR :

ALLINEUC	CORLAY	KERMARIA-SULARD	LANNEBERT	MAGOAR
ANDEL	CORSEUL	KERMOROC'H	LANNION	MANTALLOT
AUCALEUC	CREHEN	KERPERT	LANRELAS	MATIGNON
BEGARD	DINAN	L'HERMITAGE-LORGE	LANRIVAIN	MEGRIT
BERHET	DOLO	LA BOUILLIE	LANRODEC	MERDRIGNAC
BINIC	EREAC	LA CHAPELLE-BLANCHE	LANTIC	MERILLAC
BOBITAL	ERQUY	LA CHEZE	LANVALLAY	MERLEAC
BOQUEHO	ETABLES-SUR-MER	LA FERRIERE	LANVELLEC	MESLIN
BOURBRIAC	EVRAU	LA HARMOYE	LANVOLLON	MINIHY-TREGUIER
BOURSEUL	FREHEL	LA LANDEC	LAURENAN	MONCONTOUR
BREHAND	GAUSSON	LA MALHOURE	LE BODEO	MORIEUX
BRELIDY	GOMENE	LA MEAUGON	LE CAMBOUT	MOUSTERU
BRINGOLO	GOMMENECH	LA MOTTE	LE FAOUEU	MUR-DE-BRETAGNE
BROONS	GOUDELIN	LA PRENESSAYE	LE FOEIL	NOYAL
BRUSVILY	GRACE-UZEL	LA ROCHE-DERRIEN	LE GOURAY	PABU
BULAT-PESTIVIEN	GRACES	LA VICOMTE-SUR-RANCE	LE HAUT-CORLAY	PEDERNEC
CAMLEZ	GUENROC	LAMBALLE	LE HINGLE	PENGUILY
CANIHUEL	GUINGAMP	LANCIEUX	LE LESLAY	PENVENAN
CAOUENNEC-LANVEZEAC	GUITTE	LANDEBAERON	LE MERZER	PEUMERIT-QUINTIN
CAULNES	GURUNHUEL	LANDEBIA	LE QUILLIO	PLAINE-HAUTE
CAUREL	HEMONSTOIR	LANDEHEN	LE QUIOU	PLAINTEL
CAVAN	HENANBIHEN	LANFAINS	LE VIEUX-BOURG	PLANCOET
CHATELAUDREN	HENANSAL	LANGAST	LEHON	PLANGUENOUAL
COADOUT	HENGOAT	LANGOAT	LES CHAMPS-GERAUX	PLEBOULLE
COATASCORN	HENON	LANGOURLA	LEZARDRIEUX	PLEDELIAC
COATREVEN	HILLION	LANGUEDIAS	LOSCOUET-SUR-MEU	PLEDRAN
COETLOGON	ILLIFAUT	LANGUENAN	LOUANNEC	PLEGUIEN
COETMIEUX	JUGON-LES-LACS	LANGUEUX	LOUARGAT	PLEHEDEL
COHINIAC	KERBORS	LANLEFF	LOUDEAC	PLELAN-LE-PETIT
COLLINEE	KERIEN	LANMERIN	MAEL-PESTIVIEN	PLELO

PLEMET	PLUFUR	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-	SQUIFFIEC
PLEMY	PLUMAUDAN	DE-L'ISLE	TONQUEDEC
PLENEE-JUGON	PLUMAUGAT	SAINT-FIACRE	TRAMAIN
PLENEUF-VAL-ANDRE	PLUMIEUX	SAINT-GILDAS	TREBEDAN
PLERIN	PLURIEN	SAINT-GILLES-DU-MENE	TREBRY
PLERNEUF	PLUSSULIEN	SAINT-GILLES-LES-BOIS	TREDANIEL
PLESIDY	PLUZUNET	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	TREDARZEC
PLESLIN-TRIGAVOU	POMMERET	SAINT-GILLES-VIEUX-	TREDIAS
PLESSALA	POMMERIT-JAUDY	MARCHE	TREDREZ-LOCQUEMEAU
PLESSIX-BALISSON	POMMERIT-LE-VICOMTE	SAINT-GLEN	TREDUDER
PLESTAN	PONT-MELVEZ	SAINT-GOUENO	TREFUMEL
PLESTIN-LES-GREVES	PONTRIEUX	SAINT-GUEN	TREGLAMUS
PLEUBIAN	PORDIC	SAINT-HELEN	TREGOMEUR
PLEUDANIEL	POULDOURAN	SAINT-HERVE	TREGON
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	PRAT	SAINT-JACUT-DU-MENE	TREGONNEAU
PLEUMEUR-GAUTIER	QUEMPER-GUEZENNEC	SAINT-JEAN-KERDANIEL	TREGUEUX
PLEVEN	QUEMPERVEN	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	TREGUIDEL
PLEVENON	QUESSOY	SAINT-JUDOCE	TREGUIER
PLOEUC-SUR-LIE	QUEVERT	SAINT-JULIEN	TRELEVERN
PLOEZAL	QUINTENIC	SAINT-JUVAT	TRELIVAN
PLOREC-SUR-ARGUENON	QUINTIN	SAINT-LAUNEUC	TREMEL
PLOUAGAT	ROSPEZ	SAINT-LAURENT	TREMELOIR
PLOUARET	ROUILLAC	SAINT-LORMEL	TREMEREU
PLOUASNE	RUCA	SAINT-MADEN	TREMEUR
PLOUBALAY	RUNAN	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREMEVEN
PLOUEC-DU-TRIEUX	SAINT-ADRIEN	SAINT-MAUDAN	TREMOREL
PLOUFRAGAN	SAINT-AGATHON	SAINT-MAYEUX	TREMUSON
PLOUGRESCANT	SAINT-ALBAN	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	TRESSIGNAUX
PLOUGUENAST	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	TREVE
PLOUGUIEL	SAINT-BARNABE	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREVENEUC
PLOUHA	SAINT-BIHY	SAINT-PEVER	TREVEREC
PLOUISY	SAINT-BRANDAN	SAINT-POTAN	TREVOU-TREGUIGNEC
PLOUMAGOAR	SAINT-BRIEUC	SAINT-QUAY-PERROS	TREZENY
PLOUMILLIAU	SAINT-CARADEC	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TROGUERY
PLOUNERIN	SAINT-CARREUC	SAINT-RIEUL	UZEL
PLOURHAN	SAINT-CAST-LE-GUILDON	SAINT-THELO	YFFINIAC
PLOURIVO	SAINT-CLET	SAINT-TRIMOEL	YVIAS
PLOUVARA	SAINT-CONNAN	SAINT-VRAN	YVIGNAC-LA-TOUR
PLOUZELAMBRE	SAINT-CONNEC	SAINT-TREPHINE	
PLUDUAL	SAINT-DENOAL	SENVEN-LEHART	
PLUDUNO	SAINT-DONAN	SEVIGNAC	

Communes du département du Finistère en ZAR

ARGOL	GUIMILIAU	LOC-BREVALAIRE	PLOUGAR	SAINT-DIVY
AUDIERNE	GUIPRONVEL	LOC-EGUINER-SAINT-	PLOUGONVELIN	SAINT-EVARZEC
BEUZEC-CAP-SIZUN	GUISSENY	THEGONNEC	PLOUGONVEN	SAINT-FREGANT
BODILIS	HENVIC	LOCMARIA-PLOUZANE	PLOUGOULM	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
BOHARS	ILE-MOLENE	LOCQUENOLE	PLOUGOURVEST	SAINT-MARTIN-DES-
BOTSORHEL	KERLAZ	LOCQUIREC	PLOUGUERNEAU	CHAMPS
BOURG-BLANC	KERLOUAN	LOCRONAN	PLOUGUIN	SAINT-MEEN
BRELES	KERNILIS	MAHALON	PLOUHINEC	SAINT-NIC
BREST	KERNOUES	MELGVEN	PLOUIDER	SAINT-PABU
BRIGNOGAN-PLAGE	KERSAINT-PLABENNEC	MESPAUL	PLOUIGNEAU	SAINT-POL-DE-LEON
CARANTEC	LA FORET-FOUESNANT	MILIZAC	PLOUMOGUER	SAINT-RENAN
CAST	LAMPAUL-PLOUARZEL	MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINT-SAUVEUR
CLEDEN-CAP-SIZUN	LAMPAUL-	PEUMERIT	PLOUNEOUR-TREZ	SAINT-SERVAIS
CLEDER	PLOUDALMEZEAU	PLABENNEC	PLOUNEVENTER	SAINT-THEGONNEC
COAT-MEAL	LANARVILY	PLEUVEN	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINT-THONAN
COMMANA	LANDEDA	PLEYBER-CHRIST	PLOURIN	SAINT-VOUGAY
CONCARNEAU	LANDERNEAU	PLOEVEN	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-YVI
CONFORT-MEILARS	LANDIVISIAU	PLOGASTEL-SAINT-	PLOUVIEN	SAINTE-SEVE
CROZON	LANDUDEC	GERMAIN	PLOUVORN	SANTEC
DINEAULT	LANDUNVEZ	PLOGOFF	PLOUZANE	SCRIGNAC
DOUARNENEZ	LANHOUARNEAU	PLOGONNEC	PLOUZEVEDE	SIBIRIL
ESQUIBIEN	LANILDUT	PLOMODIERN	PLOVAN	TAULE
FOUESNANT	LANMEUR	PLONEIS	PLOZEVET	TELGRUC-SUR-MER
GARLAN	LANNEANOU	PLONEOUR-LANVERN	PONT-AVEN	TREBABU
GOUESNOU	LANNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	PONT-CROIX	TREFLAOUENAN
GOULIEN	LANRIVOARE	PLOUARZEL	PORSPORDER	TREFLEZ
GOULVEN	LE CLOITRE-SAINT-	PLOUDALMEZEAU	POULDERGAT	TREGARANTEC
GOURLIZON	THEGONNEC	PLOUDANIEL	POULDREUZIC	TREGARVAN
GUENGAT	LE CONQUET	PLOUEDERN	POULLAN-SUR-MER	TREGLONOU
GUERLESQUIN	LE DRENNEC	PLOUEGAT-GUERAND	PRIMELIN	TREGUNC
GUICLAN	LE FOLGOET	PLOUEGAT-MOYSAN	QUEMENEVEN	TREMAOUEZAN
GUILER-SUR-GOYEN	LE JUCH	PLOUENAN	ROSCOFF	TREOGAT
GUILERS	LE PONTYOU	PLOUESCAT	ROSPORDEN	TREOUERGAT
GUIMAEC	LESNEVEN	PLOUEZUCH	SAINT-DERRIEN	TREZILIDE

Communes du département d'Ille-et-Vilaine en ZAR

ANTRAIN	ETRELLES	LE FERRE	MOUTIERS	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
ARGENTRE-DU-PLESSIS	FLEURIGNE	LE LOROUX	MUEL	SAINT-LEGER-DES-PRES
AVAILLES-SUR-SEICHE	FOUGERES	LE LOU-DU-LAC	PACE	SAINT-M'HERVE
BAIS	Gael	LE PERTRE	PAIMPONT	SAINT-M'HERVON
BALAZE	GENNES-SUR-SEICHE	LE VERGER	PARCE	SAINT-MALON-SUR-MEL
BEAUCE	GEVEZE	LES IFFS	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-MAUGAN
BECHEREL	IFFENDIC	LONGAULNAY	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BEDÉE	IRODOUER	LUITRE	PLESDER	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
BLERUAIS	JAVENE	MARCILLE-RAOUL	PLEUGUENEUC	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BOISGERVILLY	LA BAUSSAINE	MARPIRE	POCE-LES-BOIS	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
BREAL-SOUS-MONTFORT	LA CHAPELLE-AUX-	MAXENT	POILLEY	SAINT-PERAN
BREAL-SOUS-VITRE	FILTZMEENS	MEDREAC	PRINCE	SAINT-PERN
BRETEL	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	MEZIERES-SUR-	QUEDILLAC	SAINT-REMY-DU-PLAIN
BRIELLES	LA CHAPELLE-DU-LOU	COUESNON	RANNEE	SAINT-THUAL
CARDROC	LA CHAPELLE-ERBREE	MINIAC-SOUS-BECHEREL	ROMILLE	SAINT-THURIAL
CHAMPEAUX	LA CHAPELLE-JANSON	MONDEVERT	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	SAINT-UNIAC
CHATILLON-EN-VENDELAIS	LA GUERCHE-DE-	MONTAUBAN-DE-	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	SENS-DE-BRETAGNE
CHELUN	BRETAGNE	BRETAGNE	SAINT-COULOMB	TAILLIS
CINTRE	LA NOUAYE	MONTAUTOUR	SAINT-DIDIER	TALENSAC
COGLES	LA SELLE-EN-COGLES	MONTERFIL	SAINT-DOMINEUC	TINTENIAC
COMBOURTILLE	LA SELLE-EN-LUITRE	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-GEORGES-DE-	TORCE
CORNILLE	LA SELLE-GUERCHAISE	MONTOURS	CHESNE	TREFFENDEL
CUGUEN	LAIGNELET	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	TREVERIEN
DOMALAIN	LANDAVRAN	MONTREUIL-SOUS-	SAINT-GERMAIN-EN-	TRIMER
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	LANDUJAN	PEROUSE	COGLES	VERGEAL
DROUGES	LANGAN	MORDELLES	SAINT-GONLAY	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
EANCE	LE CHATELLIER	MOULINS	SAINT-JEAN-SUR-	VISSEICHE
ERBREE	LE CROUAIS	MOUSSE	COUESNON	VITRE

Communes du département du Morbihan en ZAR

ALLAIRE	GLENAC	LES FORGES	PEILLAC	SAINT-GONNERY
AUGAN	GOURHEL	LES FOUGERETS	PLAUDREN	SAINT-GORGON
BAUD	GRAND-CHAMP	LIMERZEL	PLESCOP	SAINT-GRAVE
BEGANNE	GUEGON	LIZIO	PLEUCADEUC	SAINT-GUYOMARD
BEIGNON	GUEHENNO	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	PLEUGRIFFET	SAINT-JACUT-LES-PINS
BERNE	GUELTAS	LOCMINE	PLOERMEL	SAINT-JEAN-BREVELAY
BIEUZY	GUENIN	LOCQUELTAS	PLUHERLIN	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BIGNAN	GUER	LOYAT	PLUMELEC	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BILLIO	GUILLAC	MALANSAC	PLUMELIAU	SAINT-LERY
BOHAL	GUILLIERS	MALESTROIT	PLUMELIN	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
BRANDERION	HELLEAN	MAURON	PORCARO	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
BRANDIVY	HENNEBONT	MELRAND	QUELNEUC	SAINT-MARCEL
BREHAN	INZINZAC-LOCHRIST	MENEAC	QUILY	SAINT-MARTIN-SUR-OUST
BRIGNAC	JOSSELIN	MESLAN	RADENAC	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
BULEON	LA CHAPELLE-CARO	MEUCON	REGUINY	SAINT-PERREUX
CADEN	LA CHAPELLE-GACELINE	MISSIRIAC	REMINIAC	SAINT-SERVANT
CAMPENEAC	LA CHAPELLE-NEUVE	MOHON	REMUNGOL	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
CARENTOIR	LA CROIX-HELLEAN	MOLAC	RIEUX	SERENT
CARO	LA GACILLY	MONTENEUF	ROCHEFORT-EN-TERRE	TAUPONT
COLPO	LA GREE-SAINT-LAURENT	MONTERREIN	ROHAN	TREAL
CONCORET	LA TRINITE-PORHOET	MONTERTELOT	RUFFIAC	TREDION
COURNON	LANGUIDIC	MOREAC	SAINT-ABRAHAM	TREHORENTEUC
CREDIN	LANOUEE	MOUSTOIR-AC	SAINT-ALLOUESTRE	
CROIXANVEC	LANTILLAC	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-BARTHELEMY	
CRUGUEL	LE COURS	NAIZIN	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	
EVRIQUET	LE ROC-SAINT-ANDRE	NEANT-SUR-YVEL	SAINT-CONGARD	

ANNEXE 9

Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZES (zone d'excédent structurel) (articles R211-82 et R211-84 du code de l'environnement)

Communes du département des Côtes d'Armor situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ALLINEUC	ERQUY	LA HARMOYE	LE HAUT-CORLAY	PLAINTEL
ANDEL	EVRAU	LA MALHOURE	LE LESLAY	PLANCOET
BEGARD	FREHEL	LA MEAUGON	LE MERZER	PLANGUENOAL
BERHET	GAUSSON	LA MOTTE	LE QUILLIO	PLEBOULLE
BOQUEHO	GOMENE	LA PRENESSAYE	LE QUIOU	PLEDELIAC
BOURBRIAC	GOMMENEC'H	LA ROCHE-DERRIEN	LE VIEUX-BOURG	PLEDRAN
BOURSEUL	GOUDELIN	LA VICOMTE-SUR-RANCE	LEHON	PLEGUIEN
BREHAND	GRACE-UZEL	LAMBALLE	LES CHAMPS-GERAUX	PLELO
BRELIDY	GRACES	LANDEBAERON	LOSCOUET-SUR-MEU	PLEMET
BRINGOLO	GUENROC	LANDEBIA	LOUARGAT	PLEMY
BROONS	GUINGAMP	LANDEHEN	LOUDEAC	PLENEE-JUGON
CANIHUEL	GUITTE	LANFAINS	MAGOAR	PLENEUF-VAL-ANDRE
CAOUENNEC-LANVEZEAC	GURUNHUEL	LANGAST	MANTALLOT	PLERIN
CAULNES	HEMONSTOIR	LANGOURLA	MATIGNON	PLERNEUF
CAUREL	HENANBIHEN	LANGUENAN	MEGRIT	PLESIDY
CAVAN	HENANSAL	LANGUEUX	MERDRIGNAC	PLESSALA
CHATELAUDREN	HENGOAT	LANNEBERT	MERILLAC	PLESTAN
COADOUT	HENON	LANNION	MERLEAC	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
COATASCORN	HILLION	LANRELAS	MESLIN	PLEVEN
COETLOGON	ILLIFAUT	LANRIVAIN	MONCONTOUR	PLEVENON
COETMIEUX	JUGON-LES-LACS	LANRODEC	MORIEUX	PLOEUC-SUR-LIE
COHINIAC	KERIEN	LANVALLAY	MOUSTERU	PLOEZAL
COLLINEE	KERMOROC'H	LANVOLLON	MUR-DE-BRETAGNE	PLOUAGAT
CORLAY	KERPET	LAURENAN	NOYAL	PLOUARET
CORSEUL	L'HERMITAGE-LORGE	LE BODEO	PABU	PLOUASNE
CREHEN	LA BOUILLIE	LE CAMBOUT	PEDERNEC	PLOUEC-DU-TRIEUX
DINAN	LA CHAPELLE-BLANCHE	LE FAOUET	PENGUILY	PLOUFRAGAN
DOLO	LA CHEZE	LE FOEIL	PEUMERIT-QUINTIN	PLOUGUENAST
EREAC	LA FERRIERE	LE GOURAY	PLAINE-HAUTE	PLOUISY

PLOUMAGOAR	QUINTENIC	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-	SAINT-LAURENT	TREDIAS
PLOUNERIN	QUINTIN	DE-L'ISLE	SAINT-LORMEL	TREFUMEL
PLOUVARA	ROSPEZ	SAINT-FIACRE	SAINT-MADEN	TREGLAMUS
PLUDUNO	ROUILLAC	SAINT-GILDAS	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREGOMEUR
PLUMAUDAN	RUCA	SAINT-GILLES-DU-MENE	SAINT-MAUDAN	TREGONNEAU
PLUMAUGAT	RUNAN	SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-MAYEUX	TREGUEUX
PLUMIEUX	SAINT-ADRIEN	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	TREGUIDEL
PLURIEN	SAINT-AGATHON	SAINT-GILLES-VIEUX-	SAINT-PEVER	TREMELOIR
PLUSSULIEN	SAINT-ALBAN	MARCHE	SAINT-POTAN	TREMEUR
PLUZUNET	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	SAINT-GLEN	SAINT-RIEUL	TREMEVEN
POMMERET	SAINT-BARNABE	SAINT-GOUENO	SAINT-THELO	TREMOREL
POMMERIT-JAUDY	SAINT-BIHY	SAINT-GUEN	SAINT-TRIMOEL	TREMUSON
POMMERIT-LE-VICOMTE	SAINT-BRANDAN	SAINT-HELEN	SAINT-VRAN	TRESSIGNAUX
PONT-MELVEZ	SAINT-CARADEC	SAINT-HERVE	SAINTE-TREPHINE	TREVE
PONTRIEUX	SAINT-CARREUC	SAINT-JACUT-DU-MENE	SENVEN-LEHART	TREVEREC
PORDIC	SAINT-CAST-LE-GUILDON	SAINT-JEAN-KERDANIEL	SEVIGNAC	TROGUERY
POULDOURAN	SAINT-CLET	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	SQUIFFIEC	UZEL
PRAT	SAINT-CONNAN	SAINT-JUDOCE	TONQUEDEC	YFFINIAC
QUEMPEL-GUEZENNEC	SAINT-CONNEC	SAINT-JULIEN	TRAMAIN	YVIGNAC-LA-TOUR
QUEMPELVEN	SAINT-DENOUEAL	SAINT-JUVAT	TREBRY	
QUESOY	SAINT-DONAN	SAINT-LAUNEUC	TREDANIEL	

Communes du département du Finistère anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

AUDIERNE	GUIPRONVEL	LE PONTTHOU	PLOUGAR	SAINT-DERRIEN
BEUZEC-CAP-SIZUN	GUISSENY	LESNEVEN	PLOUGONVELIN	SAINT-DIVY
BODILIS	HENVIC	LOC-BREVALAIRE	PLOUGONVEN	SAINT-FREGANT
BOHARS	ILE-MOLENE	LOC-EGUINER-SAINT-	PLOUGOURVEST	SAINT-MARTIN-DES-
BOTSORHEL	KERLAZ	THEGONNEC	PLOUGUERNEAU	CHAMPS
BOURG-BLANC	KERLOUAN	LOCMARIA-POLOUZANE	PLOUGUIN	SAINT-MEEN
BRELES	KERNILIS	LOCQUENOLE	PLOUHINEC	SAINT-NIC
BREST	KERNOUES	LOCRONAN	PLOUIDER	SAINT-PABU
BRIGNOGAN-PLAGE	KERSAINT-PLABENNEC	MAHALON	PLOUIGNEAU	SAINT-RENAN
CARANTEC	LAMPAUL-POLOUARZEL	MILIZAC	PLOUMOGUER	SAINT-SAUVEUR
CAST	LAMPAUL-	MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINT-SERVAIS
CLEDEN-CAP-SIZUN	POLOUDALMEZEAU	PEUMERIT	PLOUNEOUR-TREZ	SAINT-THEGONNEC
CLEDER	LANARVILY	PLABENNEC	PLOUNEVENTER	SAINT-THONAN
COAT-MEAL	LANDEDA	PLEYBER-CHRIST	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINT-VOUGAY
COMMANA	LANDERNEAU	PLOEVEN	PLOURIN	SAINTE-SEVE
CONFORT-MEILARS	LANDIVISIAU	PLOGASTEL-SAINT-	PLOURIN-LES-MORLAIX	TAULE
DINEAULT	LANDUDEC	GERMAIN	PLOUVIEN	TREBABU
DOUARNENEZ	LANDUNVEZ	PLOGOFF	PLOUVORN	TREFLAOUENAN
ESQUIBIEN	LANHOUARNEAU	PLOGONNEC	POLOUZANE	TREFLEZ
GOUESNOU	LANILDUT	PLOMODIERN	POLOUZEVEDE	TREGARANTEC
GOULIEN	LANNEANOU	PLONEIS	PLOVAN	TREGARVAN
GOULVEN	LANNILIS	PLONEOUR-LANVERN	PLOZEVET	TREGLONOU
GOURLIZON	LANRIVOARE	PLONEVEZ-PORZAY	PONT-CROIX	TREMAOUEZAN
GUENGAT	LE CLOITRE-SAINT-	POLOUARZEL	PORSPODER	TREOGAT
GUERLESQUIN	THEGONNEC	POLOUDALMEZEAU	POULDERGAT	TREOUERGAT
GUICLAN	LE CONQUET	POLOUDANIEL	POULDREUZIC	TREZILIDE
GUILER-SUR-GOYEN	LE DRENNEC	POLOUEDERN	POULLAN-SUR-MER	
GUILERS	LE FOLGOET	POLOUEGAT-MOYSAN	PRIMELIN	
GUIMILIAU	LE JUCH	POLOUESCAT	QUEMENEVEN	

Communes du département d'Ille et Vilaine anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ARGENTRE-DU-PLESSIS	ERBREE	LA SELLE-EN-LUITRE	MONTAUTOUR	SAINT-M'HERVE
AVAILLES-SUR-SEICHE	ETRELLES	LA SELLE-GUERCHaise	MOULINS	SAINT-M'HERVON
BAIS	FLEURIGNE	LAIGNELET	MOUSSE	SAINT-MALON-SUR-MEL
BALAZE	FOUGERES	LANDUJAN	MOUTIERS	SAINT-MAUGAN
BEAUCE	Gael	LANGAN	MUEL	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BECHEREL	GENNES-SUR-SEICHE	LE CROUAIS	PACE	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BLERUAIS	GEVEZE	LE FERRE	PARCE	SAINT-PERN
BOISGERVILLY	IRODOUER	LE LOROUX	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-THUAL
BREAL-SOUS-VITRE	JAVENE	LE LOU-DU-LAC	PLESDER	SAINT-UNIAc
BRIELLES	LA BAUSSAINE	LE PERTRE	PLEUGUENEUC	TINTENIAC
CARDROC	LA CHAPELLE-AUX-	LES IFFS	POILLEY	TORCE
CHATILLON-EN-VENDELAIS	FILTZMEENS	LONGAULNAY	PRINCE	TREVERIEN
CHELUN	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	LUITRE	QUEDILLAC	TRIMER
COMBOURTILLE	LA CHAPELLE-DU-LOU	MEDREAC	RANNEE	VERGEAL
DOMALAIN	LA CHAPELLE-ERBREE	MINIAC-SOUS-BECHEREL	ROMILLE	VISSEICHE
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	LA CHAPELLE-JANSON	MONDEVERT	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	VITRE
DROUGES	LA GUERCHE-DE-	MONTAUBAN-DE-	SAINT-DOMINEUC	
EANCE	BRETAGNE	BRETAGNE	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	

Communes du département du Morbihan anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ALLAIRE	GUEGON	LIMERZEL	PLAUDREN	SAINT-GORGON
BAUD	GUEHENNO	LIZIO	PLESCOP	SAINT-GRAVE
BEGANNE	GUENIN	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	PLEUGRIFFET	SAINT-GUYOMARD
BERNE	GUILLAC	LOCMINE	PLUHERLIN	SAINT-JACUT-LES-PINS
BIEUZY	GUILLIERS	LOCQUeltas	PLUMELEC	SAINT-JEAN-BREVELAY
BIGNAN	HELLEAN	MALANSAC	PLUMELIAU	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BILLIO	HENNEBONT	MALESTROIT	PLUMELIN	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BOHAL	INZINZAC-LOCHRIST	MELRAND	QUILY	SAINT-MALO-DES-TROIS- FONTAINES
BRANDERION	JOSSELIN	MENEAC	RADENAC	SAINT-MARCEL
BRANDIVY	LA CHAPELLE-CARO	MESLAN	REGUINY	SAINT-NICOLAS-DU- TERTRE
BREHAN	LA CHAPELLE-NEUVE	MEUCON	REMUNGOL	SAINT-PERREUX
BULEON	LA CROIX-HELLEAN	MISSIRIAC	RIEUX	SAINT-SERVANT
CADEN	LA GREE-SAINT-LAURENT	MOHON	ROCHEFORT-EN-TERRE	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
CARO	LA TRINITE-PORHOET	MONTERREIN	ROHAN	SERENT
COLPO	LANGUIDIC	MOREAC	RUFFIAC	
CREDIN	LANOUEE	MOUSTOIR-AC	SAINT-ABRAHAM	
CRUGUEL	LANTILLAC	MOUSTOIR-REMUNGOL	SAINT-ALLOUESTRE	
EVRIQUET	LE ROC-SAINT-ANDRE	NAIZIN	SAINT-BARTHELEMY	
GRAND-CHAMP	LES FORGES	PEILLAC	SAINT-CONGARD	

ANNEXE 10

Liste des communes situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

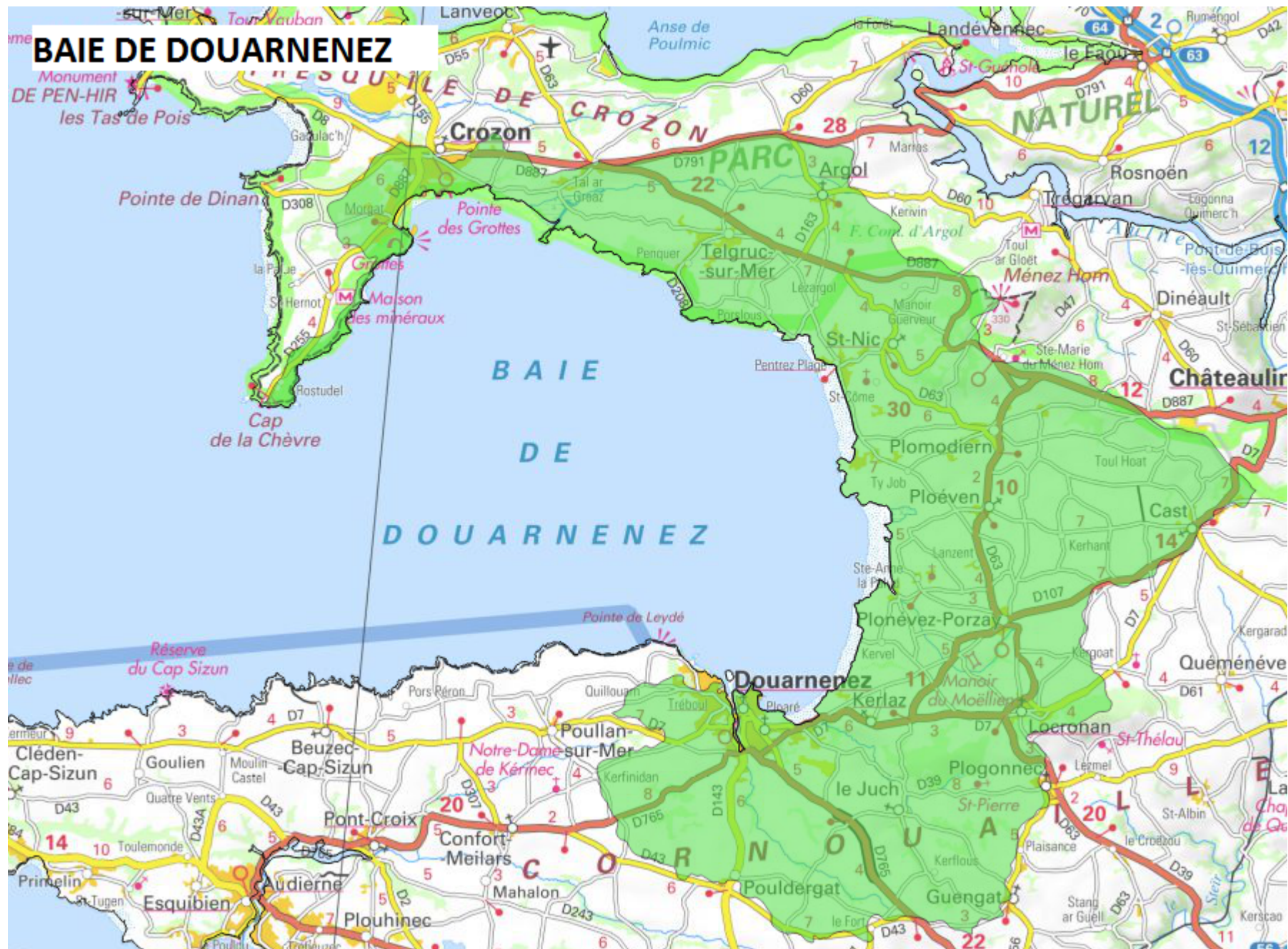
Communes du département des Côtes d'Armor situées en BVAV :

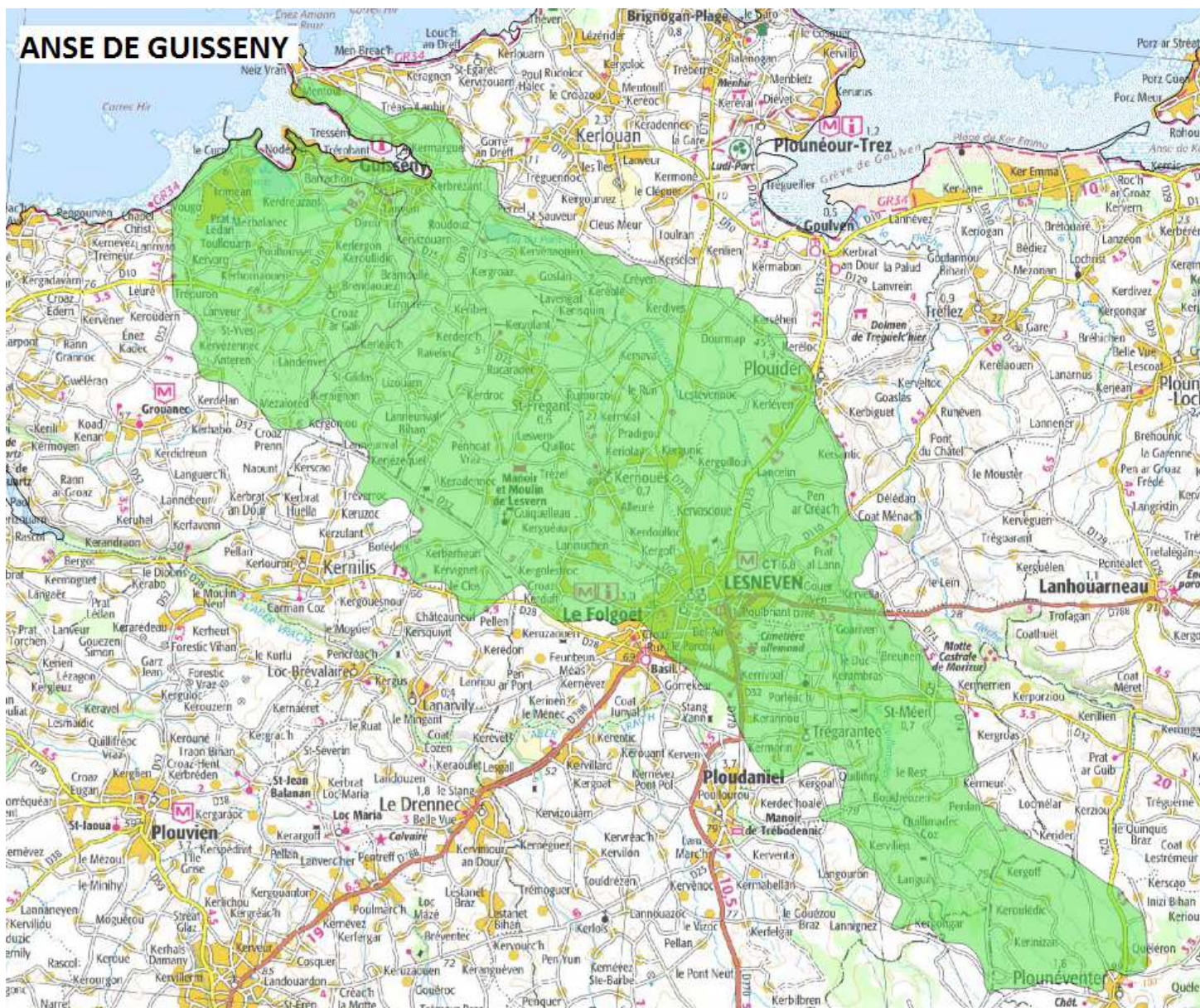
ANDEL	LANGUEUX	PLELO	PLURIEN	SAINT-POTAN
BINIC	LANTIC	PLEMY	POMMERET	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
BREHAND	LANVELLEC	PLENEE-JUGON	PORDIC	SAINT-RIEUL
COETMIEUX	LE LESLAY	PLERIN	QUESSOY	SAINT-TRIMOEL
COHINIAC	LA MALHOURE	PLERNEUF	QUINTENIC	TRAMAIN
ETABLES-SUR-MER	MATIGNON	PLESTAN	QUINTIN	TREBRY
LE FOEIL	LA MEAUGON	PLESTIN-LES-GREVES	RUCA	TREDANIEL
LE GOURAY	MESLIN	PLEVENON	SAINT-ALBAN	TREDREZ-LOCQUEMEAU
LA HARMOYE	MONCONTOUR	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BIHY	TREDUDER
LE HAUT-CORLAY	MORIEUX	PLOUARET	SAINT-BRANDAN	TREGOMEUR
HENANBIHEN	NOYAL	PLOUFRAGAN	SAINT-BRIEUC	TREGUEUX
HENANSAL	PENGUILY	PLOUHA	SAINT-CARREUC	TREGUIDEL
HENON	PLAINE-HAUTE	PLOUMILLIAU	SAINT-CAST-LE-GUILDON	TREMEL
L'HERMITAGE-LORGE	PLAINTEL	PLOUNERIN	SAINT-DENOUEAL	TREMELOIR
HILLION	PLANGUENOUAL	PLOURHAN	SAINT-DONAN	TREMUSON
LAMBALLE	PLEBOULLE	PLOUVARA	SAINT-GILDAS	TREVENEUC
LANDEBIA	PLEDELIAC	PLOUZELAMBRE	SAINT-GLEN	LE VIEUX-BOURG
LANDEHEN	PLEDRAN	PLUDUNO	SAINT-JULIEN	YFFINIAC
LANFAINS	FREHEL	PLUFUR	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	

Communes du département du Finistère situées en BVAV :

ARGOL	GUICLAN	MELGVEN	PLOUIGNEAU	SAINT-VOUGAY
BODILIS	GUIMAEK	MESPAUL	POUNEVENTER	SAINT-YVI
BOTSORHEL	GUISSENY	PLEUVEN	POUVORN	SANTEC
CAST	LE JUCH	PLOEVEN	POUZEVEDE	SCRIGNAC
CLEDER	KERLAZ	PLOGONNEC	PONT-AVEN	SIBIRIL
CONCARNEAU	KERLOUAN	PLMODIERN	LE PONTTHOU	TELGRUC-SUR-MER
CROZON	KERNILIS	PLONEVEZ-PORZAY	POULDERGAT	TREFLAOUENAN
DINEAULT	KERNOUES	POUDANIEL	POULLAN-SUR-MER	TREGARANTEC
DOUARNENEZ	LANARVILY	POUEGAT-GUERAND	QUEMENEVEN	TREGARVAN
LE FOLGOET	LANDIVISIAU	POUEGAT-MOYSAN	ROSCOFF	TREGUNC
LA FORET-FOUESNANT	LANMEUR	POUENAN	ROSPORDEN	TREMAOUEZAN
FOUESNANT	LANNEANOU	POUGAR	SAINT-EVARZEC	TREZILIDE
GOULVEN	LESNEVEN	POUGOULM	SAINT-FREGANT	
GOURLIZON	LOCQUIREC	POUGOURVEST	SAINT-MEEN	
GUENGAT	LOCRONAN	POUGUERNEAU	SAINT-NIC	
GUERLESQUIN	MAHALON	PLOUIDER	SAINT-POL-DE-LEON	

BAIE DE DOUARNENEZ

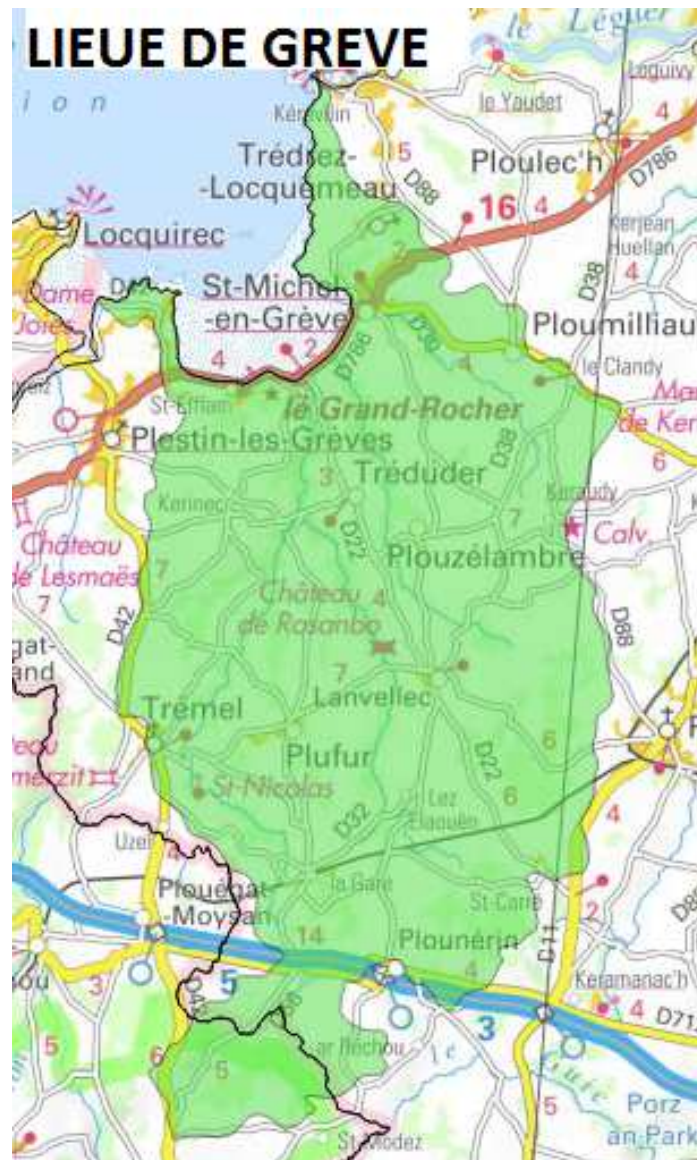


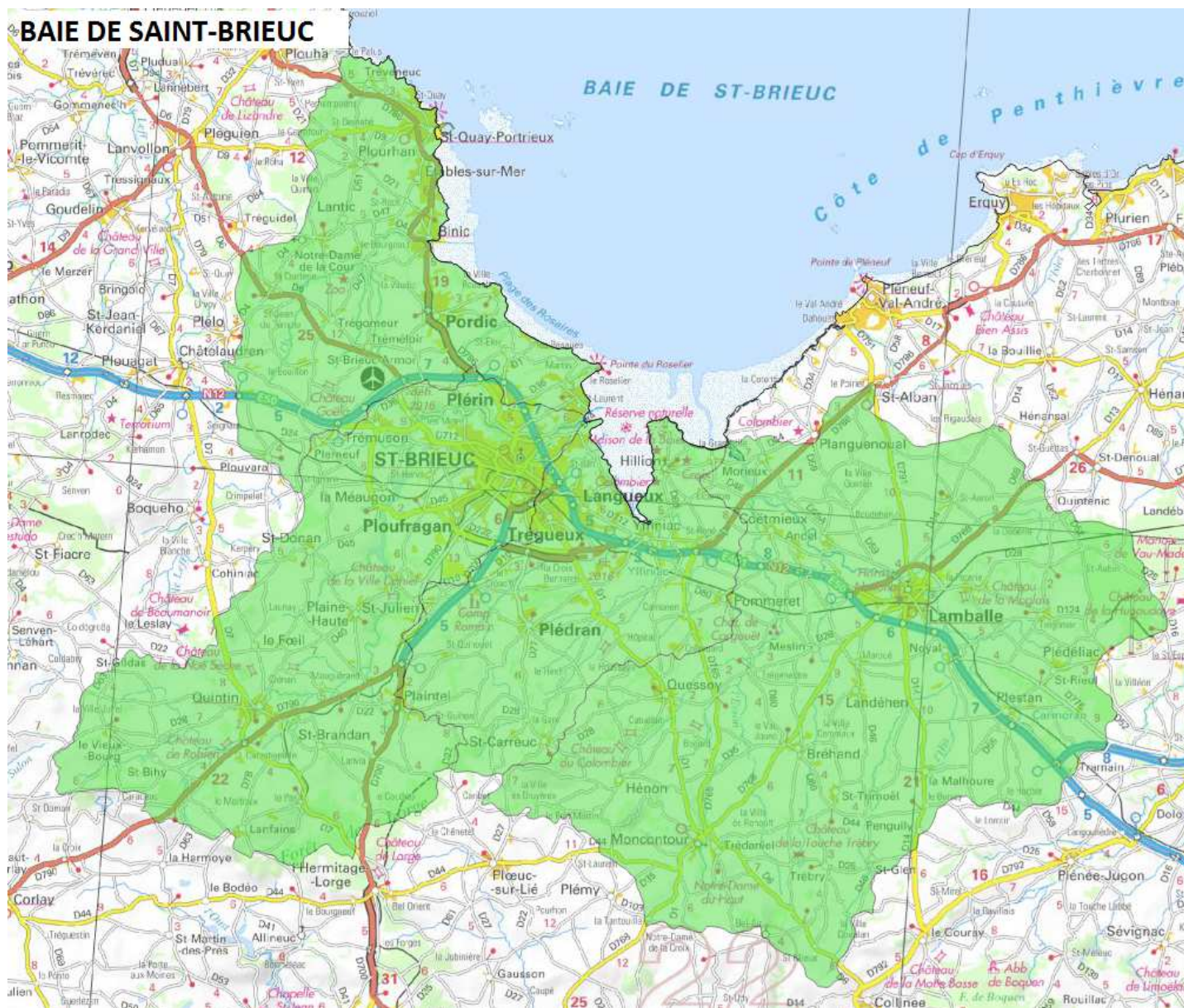


Horn-Guillec



LIEUE DE GREVE





BAIE DE LA FRESNAYE



ANNEXE 11

Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne
M. le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine
M. le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor
M. le Président du Conseil Général du Finistère
M. le Président du Conseil Général du Morbihan
M. le Président de l'Association des Présidents de Commission Locale de l'Eau de Bretagne
M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Côtes d'Armor
M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Finistère
M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Morbihan
M. le Président de la FRSEA de Bretagne
M. le Président de la Coordination rurale
M. le Président de la Confédération Paysanne
M. le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs Bretagne
M. le Président de la FRCIVAM de Bretagne
M. le Président de la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique
M. le Président de l'UGPVB
M. le Président de Coop de France Ouest
M. le Président de Négocoe Ouest
M. le Président de l'Association bretonne des entreprises agroalimentaires (ABEA)
M. le Président d'Eau et Rivières de Bretagne
M. le Président de « Bretagne Vivante »
M. le Président de Vivarmor Nature
M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Sud
M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Nord
Mme la Présidente de la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE)
M. le Président du Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (SYPREA)
M. le Président de l'Interprofession des Fertilisants Organiques de l'Ouest (IF2O)
M. le Président de la fédération régionale « Entrepreneurs des Territoires de Bretagne »

M. le Préfet des Côtes d'Armor
M. le Préfet du Finistère
M. le Préfet du Morbihan
M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
Mme la Directrice de la Délégation Armorique de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Sous couvert de MM. Les préfets de département :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan

ANNEXE 12

Indicateurs de suivi et d'efficacité

Thème	Indicateurs	Sources
Gestion de la fertilisation azotée	% de déclarations annuelles des flux évaluées complètes et cohérentes	Déclaration annuelle des flux DDTM-DREAL
	Quantités annuelles de N organique brut produit par département et par bassins versants	
	Moyenne des pressions en N organique et N minéral, par ha de SAU par département et par bassins versants.	
	- nombre de vendeurs d'azote minéral et d'opérateurs spécialisés ayant fait une DFA - bilan de la cohérence de ces DFA avec celles des exploitants agricoles	
Suivi de la qualité des eaux	Pourcentage de points de mesure inférieurs à la concentration de 50 mg/L de nitrates	DREAL
	Concentration moyenne en nitrates des eaux de surface	DREAL
	Evolution des proliférations algales	Rapport annuel CEVA
Pratiques culturales et contexte agricole	Evolution des surfaces des cultures et de la surface agricole utile	DRAAF
Contrôles directive nitrates	- nombre de contrôles réalisés par type d'exploitation (A,E, D, RSD) - type de suites données aux contrôles - nombres de contrôles réalisés par item (exemple : conformité des capacités de stockage des effluents) - type de suites données aux contrôles, par item - évolution dans le temps du nombre de contrôles	DDPP, DDTM, AFB
Contrôles ciblés prévus par le point 2.2 du PLAV 2 (article 8.3)	- nombre de contrôles effectués dans chaque territoire - nature et nombre des non conformités détectées - suites données aux contrôles	DDPP, DDTM
Maîtrise de la pression de pâturage (article 5.3)	- nombre d'indicateurs JPP calculés - écarts par rapport au seuil critique et typologie des exploitations concernées - nombre de diagnostics et de plans d'action élaborés - typologie des mesures correctives préconisées en cas de constat de dépassement du seuil critique	Organismes de service

	-nombre de dossiers ICPE (régime E et A) instruits correspondant à des augmentations du nombre de vaches laitières - nombre de dossiers refusés - nombre de projets modifiés - nombre d'AP signés pour des élevages respectant les seuils définis à l'article 22 des AM du 27/12/13 modifiés	DDPP
Adaptation des périodes d'épandage (article 3.1)	- Nombre de dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage avant maïs - Nombre de renforcements du calendrier d'épandage avant maïs	DDTM, DREAL
Destruction chimique des CIPAN (article 3.2.1)	- nombre d'exploitants ayant transmis une déclaration « zéro travail du sol » à la DDTM	DDTM
Création de retenues pour irrigation de cultures légumières (article 4.1.2)	- point sur les bilans présentés en CODERST	DDTM
Dérogation distances d'épandage en Z.Conchylicole (article 5.1)	Carte restituant la localisation de toutes les parcelles pour lesquelles une dérogation de distance aura été accordée ;	DDTM, DREAL

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2018, le dispositif de suivi du sixième programme d'actions sera également renforcé avec des indicateurs tels que :

- la qualité des eaux intérieures, littorales et marines en renforçant notamment le suivi de la concentration en phosphore et des produits phytosanitaires
- la qualité de l'air (transfert d'azote à l'atmosphère)
- l'état du sol (érosion, teneur en phosphore)
- la biodiversité
- la potabilité et la qualité des masses d'eau destinées à l'alimentation